

ODDO BHF POLARIS BALANCED

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES À L'ANNEXE II DU PRÉSENT PROSPECTUS.

▪ **Nom**

Le Compartiment a pour dénomination « ODDO BHF Polaris Balanced ».

▪ **Objectif et politique d'investissement**

L'objectif d'investissement du Compartiment ODDO BHF Polaris Balanced est de générer une croissance des actifs attrayante pour une volatilité limitée, en adoptant une approche basée sur la valeur et en construisant un portefeuille d'investissements assortis d'une durabilité supérieure à la moyenne.

Le Compartiment investit à l'échelle mondiale dans un portefeuille équilibré d'actions, d'obligations et d'instruments du marché monétaire. L'allocation aux actions varie entre 35 et 60 %. S'agissant des obligations, le Compartiment peut investir dans des emprunts d'État, des obligations d'entreprises et des obligations garanties (*Pfandbriefe*). Les parts d'OPC et d'ETF peuvent représenter jusqu'à 10 % de son actif. Les certificats sur métaux précieux peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif⁷. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme (dépôts au jour le jour ou dépôts d'une durée inférieure ou égale à 12 mois). Il peut également détenir jusqu'à 20 % sous forme de liquidités. Le Compartiment peut également être géré au moyen de contrats futures.

Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les investissements du Compartiment sont donc soumis à des restrictions selon les critères ESG. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence⁸ composé du MSCI Europe (NTR) EUR (25 %), du MSCI USA (NTR) EUR (20 %), du MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR (5 %), du JPM Euro Cash 1 M (5 %) et du Bloomberg Euro Aggregate 1-10 yrs TR Value Unhedged (45 %), sur la base duquel est effectuée la gestion interne des risques. Il s'efforce de surperformer ces indices de référence plutôt que de les répliquer de manière exacte, ce qui peut entraîner des différences importantes, positives comme négatives. Par conséquent, la performance du Compartiment peut être sensiblement différente de celle de l'indice de référence concerné. Le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Si le Compartiment détient généralement des actifs figurant dans l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers ou encore détenir des actifs qui ne figurent pas dans l'indice de référence.

Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales du Compartiment sont disponibles en Annexe II : « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes (1), (2) et (2bis) du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 » au présent Prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment pourra investir indirectement jusqu'à 10 % de ses actifs dans les métaux précieux. Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). L'acquisition des actifs précités ne peut donner lieu à une livraison physique de l'actif sous-jacent. Dans le

⁷ Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

⁸ Les indices MSCI Europe (NTR) EUR, MSCI USA (NTR) EUR et MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR sont des marques déposées de MSCI Ltd, qui en assure par ailleurs l'administration. Bloomberg Euro Aggregate est une marque déposée de Bloomberg Index services Limited, qui en assure par ailleurs l'administration. Les administrateurs sont inscrits au registre public d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). JPM Euro Cash 1 M est une marque déposée de JPMorgan Chase & Co, qui en assure par ailleurs l'administration. La Société estime que l'administrateur ne sera pas tenu de s'inscrire au registre public conformément au Règlement (UE) 2025/914.

cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

Des opérations sur dérivés peuvent être effectuées pour le compartiment, notamment sous forme d'options, de contrats futures sur instruments financiers, de contrats à terme, de swaps ou de combinaisons de tels instruments. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace des actifs d'un compartiment ainsi que de gestion des échéances et des risques (p. ex. couverture du risque de change).

S'agissant des obligations, le Compartiment investit dans des titres de qualité investment grade. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations de qualité inférieure à investment grade ou non notées.

Le Compartiment peut agir en tant que fonds maître pour d'autres OPCVM. Lorsque le Compartiment agit en tant que fonds maître, il ne peut pas acquérir d'actions ou de parts de fonds nourriciers.

L'indice de référence et l'indice de comparaison sont exprimés dans la devise du Compartiment, sauf pour les classes d'actions couvertes ([H]), pour lesquelles l'indice de référence et l'indice de comparaison sont toujours exprimés en EUR.

▪ Profil de l'investisseur

Le Compartiment convient aux investisseurs qui cherchent à générer des revenus et de la croissance, qui sont disposés et aptes à supporter des périodes de volatilité – potentiellement marquées en fonction de la proportion d'investissements en actions – voire des pertes en capital, en échange d'une croissance élevée de la valeur à moyen et long terme. Le Compartiment est recommandé en tant qu'investissement de base ou en tant qu'élément de diversification pour les investisseurs qui cherchent à saisir les opportunités sur les marchés internationaux des valeurs mobilières par le biais d'une allocation active. Dans certaines circonstances, le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent liquider leur investissement dans les cinq ans. L'évaluation menée par la Société de gestion ne constitue en aucun cas un conseil en investissement. Elle vise à procurer aux investisseurs une première indication quant au caractère approprié du Compartiment selon leur niveau d'expérience, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement.

▪ Forme des actions

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme nominative, d'actions au porteur sans certificat et/ou de certificats globaux conservés par un système de compensation et de règlement. Les actions nominatives et au porteur peuvent être fournies, entre autres, par Clearstream Banking, Euroclear, Fund Settle, Vestima et/ou d'autres systèmes de gestion centralisée.

▪ Admission en Bourse

À la date du présent Prospectus, les actions du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre bourse.

▪ Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

La devise du Compartiment est l'euro. Les diverses classes d'actions peuvent être libellées dans différentes devises.

Le droit d'entrée pour les différentes classes d'actions afin de couvrir les frais d'émission est de 3,0 % maximum de la valeur de l'action. De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour le Compartiment, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ». Dans des cas exceptionnels, la Société peut renoncer au droit d'entrée.

La Société veillera à ce que les prix des actions soient publiés de manière appropriée dans les pays où le Compartiment est distribué au public.

Les montants minimums d'investissement pour chaque classe d'actions sont détaillés dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

▪ Frais

La rémunération de base pour la gestion du Compartiment s'élève à 2 % par an au maximum, sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée pour le Compartiment ou la classe d'actions chaque Jour d'évaluation. La Société est libre de facturer une commission de gestion inférieure pour une ou plusieurs classe(s) d'actions, ou de s'abstenir de facturer une commission. Les investisseurs trouveront une liste à jour des différentes classes d'actions qui existent pour le Compartiment ainsi que leurs caractéristiques pertinentes (p. ex. la commission de gestion, le montant minimum d'investissement) dans l'aperçu des classes d'actions, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

Les commissions de gestion pour les différentes classes d'actions sont les suivantes :

Classes d'actions « I », à l'exception des classes	Classes d'actions « Iw »	Classes d'actions « R », à l'exception	Classes d'actions « Rw »	Classes d'actions « N », à l'exception des classes	Classes d'actions « Nw »	Classes d'actions « GCw »
--	--------------------------	--	--------------------------	--	--------------------------	---------------------------

« IW »		des classes « RW »		« NW »		
0,6 % max.	0,7 % max.	1,3 % max.	1,4 % max.	1,15 % max.	1,25 % max.	0,9 % max.

▪ **Commission de surperformance**

Définition de la rémunération liée à la performance

Pour la gestion des classes d'actions soumises à une commission de performance, la Société de gestion peut percevoir une commission de performance par action émise à concurrence de 10 % de la surperformance de l'action par rapport à l'indice de référence à la fin d'une période comptable (surperformance par rapport à l'indice de référence, c.-à-d. l'écart positif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart positif par rapport à l'indice de référence » ci-après). Les frais imputés à la classe d'actions peuvent ne pas être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

La performance des classes d'actions est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire, après déduction des frais et avant déduction de toute commission de performance.

Si la performance de l'action est inférieure à celle de l'indice de référence à la fin d'une période comptable (sous-performance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire l'écart négatif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne percevra pas de commission de performance. Conformément au calcul de la commission de performance en cas d'écart positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par valeur de l'action sera calculé à l'avenir sur la base de l'écart négatif par rapport à l'indice de référence et reporté à la période comptable suivante en tant que sous-performance cumulée. La sous-performance cumulée ne sera pas plafonnée. Pour la période comptable suivante, la Société de gestion ne recevra une commission de performance que si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence calculé à la fin de ladite période comptable dépasse la sous-performance cumulée de la période comptable précédente. Dans ce cas, le droit à rémunération sera calculé sur la base de la différence entre les deux montants. Si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence ne dépasse pas la sous-performance cumulée de la période comptable précédente, les deux montants seront compensés. Le montant restant de la sous-performance par valeur de l'action sera à nouveau reporté à la période comptable suivante en tant que nouvelle « sous-performance cumulée ». Si, à la fin de la période comptable suivante, un autre écart négatif par rapport à l'indice de référence se produit, la sous-performance cumulée existante sera augmentée du montant de la sous-performance calculée sur la base de cet écart négatif. Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute sous-performance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Dans ce cas, la rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si la valeur de l'action à la fin de la période comptable dépasse la valeur de l'action au début de la période comptable (« performance positive de l'action »).

Tout montant positif par valeur de l'action résultant d'un écart positif par rapport à l'indice de référence (après déduction de toute sous-performance cumulée devant être prise en compte) qui ne peut être retiré est également reporté à la période comptable suivante (« surperformance cumulée »). Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute surperformance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Exemple de calcul

Le tableau suivant sert exclusivement à illustrer la méthode décrite ci-dessus pour le calcul de la commission de performance. Il ne constitue aucunement un indicateur des performances passées ou futures.

Année	Performance de l'action du Compartiment, en %	Performance de l'indice de référence en %	Surperformance, en %	Performance devant être compensée l'année suivante, en %	Performance nette en %	Paiement d'une commission de performance
1	-5	-7	2	0	2	Non
2	4	6	-2	-2	0	Non
3	5	-1	6	0	4	Oui
4	7	6	1	0	1	Oui

5	-2	1	-3	-3	0	Non
---	----	---	----	----	---	-----

Explications

Année 1 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 5 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -7 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 2 %, ce qui ne donne toutefois pas lieu au paiement d'une commission de performance puisque le fonds affiche une performance négative sur l'année.

Année 2 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 4 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -2 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est calculée et la performance négative de -2 % doit être compensée au cours des années suivantes avant qu'une commission de performance ne soit due.

Année 3 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 5 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -1 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 6 % sur l'année. Cela compense la performance négative de -2 %, ce qui aboutit à une performance nette de 4 %. Il est ainsi procédé au paiement d'une commission de performance.

Année 4 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 7 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 1 % sur l'année, ce qui donne lieu au paiement d'une commission de performance.

Année 5 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 2 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 1 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -3 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est versée.

Traitement des rachats dans le Compartiment

Si les Actionnaires demandent le rachat d'Actions avant la fin d'une période comptable, la commission de performance est cristallisée sur une base proportionnelle le jour du rachat par l'Investisseur, uniquement pour les Actions visées par le rachat.

Définition de la période comptable

La période comptable débute le 1^{er} septembre et s'achève au 31 août de chaque année civile. La commission de performance sera calculée quotidiennement et payée annuellement.

Indice de référence

L'indice de référence est l'€STR plus 400 points de base.

Si l'indice de référence cesse d'exister, la Société de gestion en désignera un autre pour le remplacer.

Le Compartiment est géré activement et l'indice de référence n'a que très peu d'influence sur la composition de son portefeuille.

Provisions

Toute rémunération liée à la performance générée, calculée sur la base d'une comparaison effectuée quotidiennement, est provisionnée au sein de la classe d'actions par Action émise ou une provision constituée antérieurement est reprise en conséquence. Les provisions reprises reviennent à la classe d'actions. Les régularisations débitées ou créditées à la classe d'actions affecteront le VNI de la classe d'actions de manière proportionnelle. Une rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si des provisions correspondantes ont déjà été constituées.

Bénéficiaire de la commission de performance

La Société de gestion verse toute commission de performance qui est due intégralement au Gestionnaire.

Formule de calcul simplifiée de la commission de performance

La formule présentée ci-dessous est une formule de calcul simplifiée de la commission de performance, qui n'a pas pour but de fournir un aperçu complet de la méthodologie utilisée pour le calcul de ladite commission. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux explications et exemples fournis ci-dessus. La contribution des Actions émises à la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base des Actions effectivement émises et déduite de la commission de performance à provisionner (neutralisation des émissions d'actions). Nous ne présentons pas ici la formule sous-jacente en raison de la complexité du calcul, et privilégions plutôt une meilleure compréhension de l'approche générale.

Si la performance d'une classe d'actions spécifique au cours d'une période comptable donnée est nettement supérieure à celle de l'indice de référence au cours de cette même période, la commission de performance correspond à :

$$\left[\left(\frac{VNI_{YE} - VNI_{BY}}{VNI_{BY}} \right) \times 100 - PERF_{Bench AP} \right] \times 10 \% \times VNI_{YE}$$

Où :

- VNI_{YE} – est la valeur nette d'inventaire (VNI) de la classe d'actions concernée le dernier Jour d'évaluation de l'exercice comptable (toute distribution effectuée pendant la période de calcul étant ajoutée à la VNI).
- VNI_{BY} – est la VNI de la classe d'actions concernée le premier Jour d'évaluation de la période comptable.
- $Perf_{BenchAp}$ – est la performance de l'indice de référence plus le hurdle rate pertinent au cours de l'exercice comptable.

De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

2. La rémunération est versée à la fin du mois.

3. En outre, les coûts repris à la section « Frais et commissions » du prospectus peuvent être imputés au Compartiment ou à la classe d'actions.

- **Gestionnaire**

La Société de gestion a nommé ODDO BHF SE en tant que Gestionnaire des actifs du Compartiment. Le Gestionnaire assurera la gestion quotidienne des investissements du Compartiment et choisira les investissements et titres à inclure dans le portefeuille du Compartiment conformément à la politique et aux restrictions d'investissement déterminées par le Conseil d'administration et décrites dans le présent Prospectus.

- **Lancement du Compartiment**

Le Compartiment ODDO BHF Polaris Balanced a été lancé par le biais d'une fusion avec le Compartiment Polaris Balanced du fonds à compartiments multiples ODDO BHF Exklusiv: et a repris son historique de performance (performances passées) jusqu'à la date de la fusion. La Société de gestion souligne que les performances passées ne constituent pas une garantie de succès futur du Compartiment.

ODDO BHF POLARIS DYNAMIC

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES À L'ANNEXE II DU PRÉSENT PROSPECTUS.

▪ **Nom**

Le Compartiment a pour dénomination « ODDO BHF Polaris Dynamic ».

▪ **Objectif et politique d'investissement**

L'objectif d'investissement du Compartiment ODDO BHF Polaris Dynamic est de générer une croissance des actifs attrayante pour une volatilité limitée, en adoptant une approche basée sur la valeur et en construisant un portefeuille d'investissements assortis d'une durabilité supérieure à la moyenne.

Le Compartiment investit activement dans des actions du monde entier. L'allocation aux actions varie entre 70 et 100 %. Les parts d'OPC et d'ETF peuvent représenter jusqu'à 10 % de son actif. Les certificats sur métaux précieux peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif.⁹ Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme (dépôts au jour le jour ou dépôts d'une durée inférieure ou égale à 12 mois). Il peut également détenir jusqu'à 20 % sous forme de liquidités. Le Compartiment peut également être géré au moyen de contrats futures.

Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les investissements du Compartiment sont donc soumis à des restrictions selon les critères ESG. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence¹⁰ composé du MSCI Europe (NTR) EUR (50 %), du MSCI USA (NTR) EUR (30 %), du MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR (10 %) et du JPM Euro Cash 1 M (10 %), sur la base duquel est effectuée la gestion interne des risques. Il s'efforce de surperformer ces indices de référence plutôt que de les répliquer de manière exacte, ce qui peut entraîner des différences importantes, positives comme négatives. Par conséquent, la performance du Compartiment peut être sensiblement différente de celle de l'indice de référence concerné. Le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Si le Compartiment détient généralement des actifs figurant dans l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers ou encore détenir des actifs qui ne figurent pas dans l'indice de référence.

Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment sont disponibles en Annexe II : « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes (1), (2) et (2bis) du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 » au présent Prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment pourra investir indirectement jusqu'à 10 % de ses actifs dans les métaux précieux. Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). L'acquisition des actifs précités ne peut donner lieu à une livraison physique de l'actif sous-jacent. Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

Des opérations sur dérivés peuvent être effectuées pour le compartiment, notamment sous forme d'options, de contrats futures sur instruments financiers, de contrats à terme, de swaps ou de combinaisons de tels instruments. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace des actifs d'un Compartiment ainsi que de gestion des échéances

⁹ Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 de la FMD 2008. Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

¹⁰ Les indices MSCI Europe (NTR) EUR, MSCI USA (NTR) EUR et MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR sont des marques déposées de MSCI Ltd, qui en assure par ailleurs l'administration. L'administrateur est inscrit au registre public d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). JPM Euro Cash 1 M est une marque déposée de JPMorgan Chase & Co, qui en assure par ailleurs l'administration. La Société estime que l'administrateur ne sera pas tenu de s'inscrire au registre public conformément au Règlement (UE) 2025/914.

et des risques (p. ex. couverture du risque de change).

L'indice de référence et l'indice de comparaison sont exprimés dans la devise du Compartiment, sauf pour les classes d'actions couvertes ([H]), pour lesquelles l'indice de référence et l'indice de comparaison sont toujours exprimés en EUR.

▪ Profil de l'investisseur

Le Compartiment convient aux investisseurs qui cherchent à générer des revenus et de la croissance, qui sont disposés et aptes à supporter des périodes de volatilité – potentiellement marquées en fonction de la proportion d'investissements en actions – voire des pertes en capital, en échange d'une croissance élevée de la valeur à moyen et long terme. Le Compartiment est recommandé en tant qu'investissement de base ou en tant qu'élément de diversification pour les investisseurs qui cherchent à saisir les opportunités sur les marchés internationaux des valeurs mobilières par le biais d'une allocation active. Dans certaines circonstances, le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent liquider leur investissement dans les cinq ans. L'évaluation menée par la Société de gestion ne constitue en aucun cas un conseil en investissement. Elle vise à procurer aux investisseurs une première indication quant au caractère approprié du Compartiment selon leur niveau d'expérience, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement.

▪ Forme des actions

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme nominative, d'actions au porteur sans certificat et/ou de certificats globaux conservés par un système de compensation et de règlement. Les actions nominatives et au porteur peuvent être fournies, entre autres, par Clearstream Banking, Euroclear, Fund Settle, Vestima et/ou d'autres systèmes de gestion centralisée.

▪ Admission en Bourse

À la date du présent Prospectus, les actions du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre bourse.

▪ Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

La devise du Compartiment est l'euro. Les diverses classes d'actions peuvent être libellées dans différentes devises.

Le droit d'entrée pour les différentes classes d'actions afin de couvrir les frais d'émission est de 3,0 % maximum de la valeur de l'action. De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour le Compartiment, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ». Dans des cas exceptionnels, la Société de gestion peut renoncer au droit d'entrée.

La Société veillera à ce que les prix des actions soient publiés de manière appropriée dans les pays où le Compartiment est distribué au public.

Les montants minimums d'investissement pour chaque classe d'actions sont détaillés dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

▪ Frais

La rémunération de base pour la gestion du Compartiment s'élève à 2 % par an au maximum, sur la base de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la classe d'actions, calculée quotidiennement. La Société de gestion est libre de facturer une commission de gestion inférieure pour une ou plusieurs classe(s) d'actions, ou de s'abstenir de facturer une commission. Les investisseurs trouveront une liste à jour des différentes classes d'actions qui existent pour le Compartiment ainsi que leurs caractéristiques pertinentes (p. ex. la commission de gestion, le montant minimum d'investissement) dans l'aperçu des classes d'actions, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

Classes d'actions « I », à l'exception des classes « IW »	Classes d'actions « Iw »	Classes d'actions « R », à l'exception des classes « RW »	Classes d'actions « Rw »	Classes d'actions « N », à l'exception des classes « NW »	Classes d'actions « Nw »	Classes d'actions « Pw »
0,7 % max.	0,8 % max.	1,5 % max.	1,6 % max.	1,2 % max.	1,3 % max.	0,7 % max.

▪ Commission de surperformance

Définition de la rémunération liée à la performance

Pour la gestion des classes d'actions soumises à une commission de performance, la Société de gestion peut percevoir une commission de performance par action émise à concurrence de 10 % de la surperformance de l'Action par rapport à l'indice de référence à la fin d'une période comptable (surperformance par rapport à l'indice de référence, c.-à-d. l'écart positif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart positif par rapport à l'indice de

référence » ci-après). Les frais imputés à la classe d'actions peuvent ne pas être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

La performance des classes d'actions est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire, après déduction des frais et avant déduction de toute commission de performance.

Si la performance de l'action est inférieure à celle de l'indice de référence à la fin d'une période comptable (sous-performance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire l'écart négatif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne percevra pas de commission de performance. Conformément au calcul de la commission de performance en cas d'écart positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par valeur de l'action sera calculé à l'avenir sur la base de l'écart négatif par rapport à l'indice de référence et reporté à la période comptable suivante en tant que sous-performance cumulée. La sous-performance cumulée ne sera pas plafonnée. Pour la période comptable suivante, la Société de gestion ne recevra une commission de performance que si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence calculé à la fin de ladite période comptable dépasse la sous-performance cumulée de la période comptable précédente. Dans ce cas, le droit à rémunération sera calculé sur la base de la différence entre les deux montants. Si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence ne dépasse pas la sous-performance cumulée de la période comptable précédente, les deux montants seront compensés. Le montant restant de la sous-performance par valeur de l'action sera à nouveau reporté à la période comptable suivante en tant que nouvelle « sous-performance cumulée ». Si, à la fin de la période comptable suivante, un autre écart négatif par rapport à l'indice de référence se produit, la sous-performance cumulée existante sera augmentée du montant de la sous-performance calculée sur la base de cet écart négatif. Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute sous-performance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Dans ce cas, la rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si la valeur de l'action à la fin de la période comptable dépasse la valeur de l'action au début de la période comptable (« performance positive de l'action »).

Tout montant positif par valeur de l'action résultant d'un écart positif par rapport à l'indice de référence (après déduction de toute sous-performance cumulée devant être prise en compte) qui ne peut être retiré est également reporté à la période comptable suivante (« surperformance cumulée »). Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute surperformance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Exemple de calcul

Le tableau suivant sert exclusivement à illustrer la méthode décrite ci-dessus pour le calcul de la commission de performance. Il ne constitue aucunement un indicateur des performances passées ou futures.

Année	Performance de l'action du Compartiment, en %	Performance de l'indice de référence en %	Surperformance, en %	Performance devant être compensée l'année suivante, en %	Performance nette en %	Paiement d'une commission de performance
1	-5	-7	2	0	2	Non
2	4	6	-2	-2	0	Non
3	5	-1	6	0	4	Oui
4	7	6	1	0	1	Oui
5	-2	1	-3	-3	0	Non

Explications :

Année 1 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 5 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -7 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 2 %, ce qui ne donne toutefois pas lieu au paiement d'une commission de performance puisque le fonds affiche une performance négative sur l'année.

Année 2 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 4 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -2 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est calculée et la performance négative de -2 % doit être compensée au cours des années suivantes avant qu'une commission de performance ne soit due.

Année 3 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 5 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -1 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 6 % sur l'année. Cela compense la

performance négative de -2 %, ce qui aboutit une performance nette de 4 %. Il est ainsi procédé au paiement d'une commission de performance.

Année 4 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 7 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 1 % sur l'année, ce qui donne lieu au paiement d'une commission de performance.

Année 5 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 2 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 1 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -3 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est versée.

Traitement des rachats dans le Compartiment

Si les Actionnaires demandent le rachat d'Actions avant la fin d'une période comptable, la commission de performance est cristallisée sur une base proportionnelle le jour du rachat par l'Investisseur, uniquement pour les Actions visées par le rachat.

Définition de la période comptable

La période comptable débute le 1^{er} septembre et s'achève au 31 août de chaque année civile. La commission de performance sera calculée quotidiennement et payée annuellement.

Indice de référence

L'indice de référence est l'€STR plus 600 points de base.

Si l'indice de référence cesse d'exister, la Société de gestion en désignera un autre pour le remplacer. Le Compartiment est géré activement et l'indice de référence n'a que très peu d'influence sur la composition de son portefeuille.

Provisions

Toute rémunération liée à la performance générée, calculée sur la base d'une comparaison effectuée quotidiennement, est provisionnée au sein de la classe d'actions par action émise ou une provision constituée antérieurement est reprise en conséquence. Les provisions reprises reviennent à la classe d'actions. Les régularisations débitées ou créditées à la classe d'actions affecteront la VNI de la classe d'actions de manière proportionnelle. Une rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si des provisions correspondantes ont déjà été constituées.

Bénéficiaire de la commission de performance

La Société de gestion verse toute commission de performance qui est due intégralement au Gestionnaire.

Formule de calcul simplifiée de la commission de performance

La formule présentée ci-dessous est une formule de calcul simplifiée de la commission de performance, qui n'a pas pour but de fournir un aperçu complet de la méthodologie utilisée pour le calcul de ladite commission. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux explications et exemples fournis ci-dessus. La contribution des Actions émises à la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base des Actions effectivement émises et déduite de la commission de performance à provisionner (neutralisation des émissions d'actions). Nous ne présentons pas ici la formule sous-jacente en raison de la complexité du calcul, et privilégions plutôt une meilleure compréhension de l'approche générale.

Si la performance d'une classe d'actions spécifique au cours d'une période comptable donnée est nettement supérieure à celle de l'indice de référence au cours de cette même période, la commission de performance correspond à :

$$\left[\left(\frac{VNI_{YE} - VNI_{BY}}{VNI_{BY}} \right) \times 100 - PERF_{Bench AP} \right] \times 10 \% \times VNI_{YE}$$

Où :

- VNI_{YE} – est la valeur nette d'inventaire (VNI) de la classe d'actions concernée le dernier Jour d'évaluation de l'exercice comptable (toute distribution effectuée pendant la période de calcul étant ajoutée à la VNI).
- VNI_{BY} – est la VNI de la classe d'actions concernée le premier Jour d'évaluation de la période comptable.
- $Perf_{Bench AP}$ – est la performance de l'indice de référence plus le hurdle rate pertinent au cours de l'exercice comptable.

De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

2. La rémunération est versée à la fin du mois.

3. En outre, les coûts repris à la section « Frais et commissions » du prospectus peuvent être imputés au Compartiment ou à la classe d'actions.

■ **Gestionnaire**

La Société de gestion a nommé ODDO BHF SE en tant que Gestionnaire des actifs du Compartiment. Le Gestionnaire assurera la gestion quotidienne des investissements du Compartiment et choisira les investissements et titres à inclure dans

le portefeuille du Compartiment conformément à la politique et aux restrictions d'investissement déterminées par le Conseil d'administration et décrites dans le présent Prospectus.

- **Lancement du Compartiment**

Le Compartiment ODDO BHF Polaris Dynamic a été lancé par le biais d'une fusion avec le Compartiment Polaris Dynamic du fonds à compartiments multiples ODDO BHF Exklusiv: et a repris son historique de performance (performances passées) jusqu'à la date de la fusion. La Société de gestion souligne que les performances passées ne constituent pas une garantie de succès futur du Compartiment.

ODDO BHF POLARIS FLEXIBLE

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES À L'ANNEXE II DU PRÉSENT PROSPECTUS.

▪ Nom

Le Compartiment a pour dénomination « ODDO BHF Polaris Flexible ».

▪ Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment ODDO BHF Polaris Flexible est de participer dans la mesure la plus large possible à l'appréciation des marchés d'actions, tout en limitant les pertes en période de baisse, en construisant un portefeuille d'investissements assortis d'une durabilité supérieure à la moyenne.

ODDO BHF Polaris Flexible applique une politique d'investissement flexible, en investissant activement dans des actions, des obligations, des certificats et des instruments du marché monétaire du monde entier. L'allocation aux actions varie entre 25 et 100 %. S'agissant des obligations, le Compartiment investit principalement dans des emprunts d'État, des obligations d'entreprises et des obligations garanties (*Pfandbriefe*). Les parts d'OPC et d'ETF peuvent représenter jusqu'à 10 % de son actif. Les certificats sur métaux précieux peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif.¹¹ Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme (dépôts au jour le jour ou dépôts d'une durée inférieure ou égale à 12 mois). Il peut également détenir jusqu'à 20 % sous forme de liquidités. Le Compartiment peut également être géré au moyen de contrats futures.

Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les investissements du Compartiment sont donc soumis à des restrictions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »). La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

Le Compartiment est géré activement par rapport à son indice de comparaison¹² composé du MSCI Europe (NTR) EUR (35 %), du MSCI USA (NTR) EUR (20 %), du MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR (5 %), du JPM Euro Cash 1 M (20 %) et du Bloomberg Euro Aggregate 1-10yrs TR Value unhedged (20 %), sur la base duquel est gérée l'exposition au risque et est définie l'allocation entre les différentes classes d'actifs ainsi que la diversification régionale du portefeuille en fonction de diverses situations de marché. Le Gestionnaire s'efforce de surperformer cet indice plutôt que de répliquer de manière exacte ledit indice ou la proportion relative de ses composantes individuelles, ce qui peut entraîner des différences importantes, positives comme négatives. Par conséquent, la performance du Compartiment peut être sensiblement différente de celle de l'indice de référence concerné. Le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Si le Compartiment détient généralement des actifs figurant dans l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers ou encore détenir des actifs qui ne figurent pas dans l'indice de référence.

Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales du Compartiment sont disponibles en Annexe II : « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes (1), (2) et (2bis) du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 » au présent Prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment peut agir en tant que fonds maître pour d'autres OPCVM, mais il ne peut pas acquérir d'actions ou de parts de fonds nourriciers.

Le Compartiment pourra investir indirectement jusqu'à 10 % de ses actifs dans les métaux précieux. Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats

¹¹Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

¹² Les indices MSCI Europe (NTR) EUR, MSCI USA (NTR) EUR et MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR sont des marques déposées de MSCI Ltd, qui en assure par ailleurs l'administration. Bloomberg Euro Aggregate est une marque déposée de Bloomberg Index services Limited, qui en assure par ailleurs l'administration. Les administrateurs sont inscrits au registre public d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). JPM Euro Cash 1 M est une marque déposée de JPMorgan Chase & Co, qui en assure par ailleurs l'administration. La Société estime que l'administrateur ne sera pas tenu de s'inscrire au registre public conformément au Règlement (UE) 2025/914.

dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). L'acquisition des actifs précités ne peut donner lieu à une livraison physique de l'actif sous-jacent. Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

Des opérations sur dérivés peuvent être effectuées pour le compartiment, notamment sous forme d'options, de contrats futures sur instruments financiers, de contrats à terme, de swaps ou de combinaisons de tels instruments. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace des actifs d'un fonds ainsi que de gestion des échéances et des risques (p. ex. couverture du risque de change).

S'agissant des obligations, le Compartiment investit dans des titres de qualité investment grade. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations de qualité inférieure à investment grade ou non notées.

L'indice de référence et l'indice de comparaison sont exprimés dans la devise du Compartiment, sauf pour les classes d'actions couvertes ([H]), pour lesquelles l'indice de référence et l'indice de comparaison sont toujours exprimés en EUR.

▪ Profil de l'investisseur

Le Compartiment Polaris Flexible convient aux investisseurs qui disposent déjà d'une certaine expérience des marchés financiers. Les investisseurs doivent être disposés et aptes à accepter des fluctuations plus prononcées de la valeur de leurs actions et éventuellement d'importantes pertes en capital. Dans certaines circonstances, le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent liquider leur investissement dans le Compartiment dans les cinq ans. L'évaluation menée par la Société de gestion ne constitue en aucun cas un conseil en investissement. Elle vise à procurer aux investisseurs une première indication quant au caractère approprié du Compartiment selon leur niveau d'expérience, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement.

Les actions de certaines classes d'actions du Compartiment sont réservées à certains investisseurs uniquement. Veuillez vous reporter à la liste des classes d'actions, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

▪ Forme des actions

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme nominative, d'actions au porteur sans certificat et/ou de certificats globaux conservés par un système de compensation et de règlement. Les actions nominatives et au porteur peuvent être fournies, entre autres, par Clearstream Banking, Euroclear, Fund Settle, Vestima et/ou d'autres systèmes de gestion centralisée.

▪ Admission en Bourse

À la date du présent Prospectus, les actions du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre bourse.

▪ Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

La devise du Compartiment est l'euro. Les diverses classes d'actions peuvent être libellées dans différentes devises.

Le droit d'entrée pour les différentes classes d'actions afin de couvrir les frais d'émission est de 5,0 % maximum de la valeur de l'action. De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour le Compartiment. Dans des cas exceptionnels, la Société de gestion peut renoncer au droit d'entrée.

La Société de gestion veillera à ce que les prix des actions soient publiés de manière appropriée dans les pays où le Compartiment est distribué au public.

Les montants minimums d'investissement pour chaque classe d'actions sont détaillés dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments.

▪ Frais

La rémunération de base pour la gestion du Compartiment s'élève à 1,75 % par an au maximum, sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée pour le Compartiment ou la classe d'actions chaque Jour d'évaluation. La Société de gestion est libre de facturer une commission de gestion inférieure pour une ou plusieurs classe(s) d'actions, ou de s'abstenir de facturer une commission. Les investisseurs trouveront une liste à jour des classes d'actions émises pour le Compartiment ainsi que leurs principales caractéristiques (p. ex. la commission de gestion, le montant minimum d'investissement) dans l'aperçu des classes d'actions, disponible à l'adresse : am.oddo-bhf.com).

Classes d'actions « I », à l'exception des classes	Classes d'actions « R », à l'exception des classes	Classes d'actions « Rw »	Classes d'actions « N », à l'exception des classes	Classes d'actions « Nw »	Classes d'actions « Pw »

« IW »	« RW »		« NW »		
0,7 % max.	1,5 % max.	1,6 % max.	1,2 % max.	1,3 % max.	0,8 % max.

▪ Commission de surperformance

Définition de la rémunération liée à la performance

Pour la gestion des classes d'actions soumises à une commission de performance, la Société de gestion peut percevoir une commission de performance par action émise à concurrence de 10 % de la surperformance de l'Action par rapport à l'indice de référence à la fin d'une période comptable (surperformance par rapport à l'indice de référence, c.-à-d. l'écart positif entre la performance de l'Action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart positif par rapport à l'indice de référence » ci-après). Les frais imputés à la classe d'actions peuvent ne pas être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

La performance des classes d'actions est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire, après déduction des frais et avant déduction de toute commission de performance.

Si la performance de l'action est inférieure à celle de l'indice de référence à la fin d'une période comptable (sous-performance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire l'écart négatif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne percevra pas de commission de performance. Conformément au calcul de la commission de performance en cas d'écart positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par valeur de l'action sera calculé à l'avenir sur la base de l'écart négatif par rapport à l'indice de référence et reporté à la période comptable suivante en tant que sous-performance cumulée. La sous-performance cumulée ne sera pas plafonnée. Pour la période comptable suivante, la Société de gestion ne recevra une commission de performance que si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence calculé à la fin de ladite période comptable dépasse la sous-performance cumulée de la période comptable précédente. Dans ce cas, le droit à rémunération sera calculé sur la base de la différence entre les deux montants. Si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence ne dépasse pas la sous-performance cumulée de la période comptable précédente, les deux montants seront compensés. Le montant restant de la sous-performance par valeur de l'action sera à nouveau reporté à la période comptable suivante en tant que nouvelle « sous-performance cumulée ». Si, à la fin de la période comptable suivante, un autre écart négatif par rapport à l'indice de référence se produit, la sous-performance cumulée existante sera augmentée du montant de la sous-performance calculée sur la base de cet écart négatif. Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute sous-performance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Dans ce cas, la rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si la valeur de l'action à la fin de la période comptable dépasse la valeur de l'action au début de la période comptable (« performance positive de l'action »).

Tout montant positif par valeur de l'action résultant d'un écart positif par rapport à l'indice de référence (après déduction de toute sous-performance cumulée devant être prise en compte) qui ne peut être retiré est également reporté à la période comptable suivante (« surperformance cumulée »). Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute surperformance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Exemple de calcul

Le tableau suivant sert exclusivement à illustrer la méthode décrite ci-dessus pour le calcul de la commission de performance. Il ne constitue aucunement un indicateur des performances passées ou futures.

Année	Performance de l'action du Compartiment, en %	Performance de l'indice de référence en %	Surperformance, en %	Performance devant être compensée l'année suivante, en %	Performance nette en %	Paiement d'une commission de performance
1	-5	-7	2	0	2	Non
2	4	6	-2	-2	0	Non
3	5	-1	6	0	4	Oui
4	7	6	1	0	1	Oui
5	-2	1	-3	-3	0	Non

Explications :

Année 1 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 5 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -7 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 2 %, ce qui ne donne toutefois pas lieu au paiement d'une commission de performance puisque le fonds affiche une performance négative sur l'année.

Année 2 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 4 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -2 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est calculée et la performance négative de -2 % doit être compensée au cours des années suivantes avant qu'une commission de performance ne soit due.

Année 3 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 5 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -1 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 6 % sur l'année. Cela compense la performance négative de -2 %, ce qui aboutit à une performance nette de 4 %. Il est ainsi procédé au paiement d'une commission de performance.

Année 4 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 7 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 1 % sur l'année, ce qui donne lieu au paiement d'une commission de performance.

Année 5 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 2 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 1 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -3 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est versée.

Traitement des rachats dans le Compartiment

Si les Actionnaires demandent le rachat d'Actions avant la fin d'une période comptable, la commission de performance est cristallisée sur une base proportionnelle le jour du rachat par l'Investisseur, uniquement pour les Actions visées par le rachat.

Définition de la période comptable

La période comptable débute le 1^{er} septembre et s'achève au 31 août de chaque année civile. La commission de performance sera calculée quotidiennement et payée annuellement.

Indice de référence

L'indice de référence est l'€STR plus 600 points de base.

Si l'indice de référence cesse d'exister, la Société de gestion choisira un autre indice approprié pour le remplacer. Le Compartiment est géré activement et l'indice de référence n'a que peu d'influence sur la composition de son portefeuille.

Provisions

Toute rémunération liée à la performance générée, calculée sur la base d'une comparaison effectuée quotidiennement, est provisionnée au sein de la classe d'actions par Action émise ou une provision constituée antérieurement est reprise en conséquence. Les provisions reprises reviennent à la classe d'actions. Les régularisations imputées ou reprises à une classe d'actions ont un impact proportionnel sur la valeur nette d'inventaire de ladite classe. Une commission de performance ne peut être retirée que si des provisions correspondantes ont déjà été constituées.

Bénéficiaire de la commission de performance

La Société de gestion verse toute commission de performance qui est due intégralement au Gestionnaire.

Formule de calcul simplifiée de la commission de performance

La formule ci-dessous est une version simplifiée du calcul de la commission de performance et n'a pas pour but de donner une vue d'ensemble de la manière dont cette commission est calculée. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux explications et exemples fournis ci-dessus. La contribution des actions émises à la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base des Actions émises dans chaque cas et déduite de la commission de performance à provisionner (neutralisation des émissions d'actions). Nous ne présentons pas ici la formule sous-jacente en raison de la complexité du calcul, et privilégions plutôt une meilleure compréhension de l'approche générale.

Si, pour une période comptable donnée, la performance de la classe d'Actions concernée est strictement supérieure à celle de l'indice de référence au cours de la même période, la commission de performance est égale à :

$$\left[\left(\frac{VNI_{YE} - VNI_{BY}}{VNI_{BY}} \right) \times 100 - PERF_{Bench AP} \right] \times 10 \% \times VNI_{YE}$$

Où :

- VNI_{YE} – est la VNI de la classe d'actions concernée le dernier Jour d'évaluation de la période comptable (les distributions effectuées pendant la période comptable étant réinjectées dans la VNI, le cas échéant).
- VNI_{BY} – est la VNI de la classe d'actions concernée le premier Jour d'évaluation de la période comptable.

- $\text{Perf}_{\text{Bench Ap}}$ – est la performance de l'indice de référence plus le hurdle rate pertinent au cours de la période comptable.

De plus amples détails sur les classes d'actions émises pour les différents Compartiments sont repris dans l'aperçu des classes d'actions, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

2. La rémunération est versée à la fin du mois.

3. En outre, les coûts repris à la section « Frais et commissions » du présent Prospectus peuvent être imputés au Compartiment ou à la classe d'actions.

- **Gestionnaire**

La Société de gestion a nommé ODDO BHF SE en tant que Gestionnaire des actifs du Compartiment. Le Gestionnaire assurera la gestion quotidienne des investissements du Compartiment et choisira les investissements et titres à inclure dans le portefeuille du Compartiment conformément à la politique et aux restrictions d'investissement déterminées par le Conseil d'administration et décrites dans le présent Prospectus.

- **Lancement du Compartiment**

Le Compartiment ODDO BHF Polaris Flexible a été lancé par le biais d'une fusion avec le Compartiment ODDO BHF Polaris Flexible et a repris son historique de performance (performances passées) jusqu'à la date de la fusion. La Société de gestion souligne que les performances passées ne constituent pas une garantie de succès futur du Compartiment.

ODDO BHF POLARIS MODERATE LUX

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES À L'ANNEXE II DU PRÉSENT PROSPECTUS.

▪ Nom

Le Compartiment a pour dénomination « ODDO BHF Polaris Moderate Lux ».

▪ Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'un investissement dans le Compartiment ODDO BHF Polaris Moderate Lux consiste à éviter toute correction marquée des cours des actions et à obtenir un rendement plus élevé qu'un investissement obligataire au moyen de l'allocation d'actifs. Le compartiment investit activement dans une combinaison d'obligations, d'actions, de certificats et d'instruments du marché monétaire. Dans l'ensemble, les poches actions et obligations font la part belle à l'Europe. Une allocation active aux titres américains et des marchés émergents peut également être ajoutée à la discrétion du Gestionnaire. La part des actions dans l'allocation cible varie entre 0 et 40 %. Les investissements obligataires du fonds sont essentiellement composés d'emprunts d'État et d'obligations d'entreprises, ainsi que d'obligations garanties (*Pfandbriefe*). En outre, les parts d'OPC et d'ETF peuvent représenter jusqu'à 10 % de son actif. Les certificats sur métaux précieux peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif.¹³ Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme (dépôts au jour le jour ou dépôts d'une durée inférieure ou égale à 12 mois). Il peut également détenir jusqu'à 20 % sous forme de liquidités. Le Compartiment peut également être géré au moyen de contrats futures.

Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les actifs du compartiment sont donc soumis à des restrictions selon les critères ESG.

Le compartiment suit un indice de référence¹⁴ composé du MSCI Europe NTR EUR (15 %), du MSCI USA NTR EUR (8 %), du MSCI Emerging Markets Daily NTR EUR (2 %), du JPM Euro Cash 1M (10 %) et du Bloomberg Euro Aggregate 1-10yrs TR Value unhedged (65 %), qu'il s'efforce de surperformer plutôt que de le répliquer exactement. De ce fait, il peut s'en écarter de manière significative, tant à la hausse qu'à la baisse. Par conséquent, la performance du Compartiment peut être sensiblement différente de celle de l'indice de référence concerné. Le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Si le Compartiment détient généralement des actifs figurant dans l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers ou encore détenir des actifs qui ne figurent pas dans l'indice de référence.

Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales du Compartiment sont disponibles en Annexe II : « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes (1), (2) et (2bis) du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 » au présent Prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment peut agir en tant que fonds maître pour d'autres OPCVM, mais il ne peut pas acquérir d'actions ou de parts de fonds nourriciers.

Le compartiment pourra investir indirectement jusqu'à 10 % de ses actifs dans les métaux précieux. Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). L'acquisition des actifs précités ne peut donner lieu à une livraison physique de l'actif sous-jacent. Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

Des opérations sur dérivés peuvent être effectuées pour le compartiment, notamment sous forme d'options, de contrats futures sur instruments financiers, de contrats à terme, de swaps ou de combinaisons de tels instruments. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace des actifs d'un fonds ainsi que de gestion des échéances et des risques (p. ex.

¹³ Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

¹⁴ Les indices MSCI Europe (NTR) EUR, MSCI USA (NTR) EUR et MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR sont des marques déposées de MSCI Ltd, qui en assure par ailleurs l'administration. Bloomberg Euro Aggregate 1-10yrs TR Index Value unhedged est une marque déposée de Bloomberg Index Services Limited, qui en assure par ailleurs l'administration. Les administrateurs sont inscrits au registre public d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). JPM Euro Cash 1 M est une marque déposée de JPMorgan Chase & Co, qui en assure par ailleurs l'administration. La Société estime que l'administrateur ne sera pas tenu de s'inscrire au registre public conformément au Règlement (UE) 2025/914.

couverture du risque de change).

S'agissant des obligations, le Compartiment investit dans des titres de qualité investment grade. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations de qualité inférieure à investment grade ou non notées.

L'indice de référence et l'indice de comparaison sont exprimés dans la devise du compartiment, sauf pour les classes d'actions couvertes ([H]), pour lesquelles l'indice de référence et l'indice de comparaison sont toujours exprimés en EUR.

▪ Profil de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse à tous les investisseurs dont l'objectif est la création et/ou l'optimisation de richesse. Les investisseurs doivent être capables de supporter des fluctuations de valeur et des pertes considérables. Par ailleurs, il n'est en aucun cas garanti qu'ils récupéreront le montant investi à l'origine. Dans certaines circonstances, le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent liquider leur investissement dans le Compartiment dans les trois ans. L'évaluation menée par la Société de gestion ne constitue en aucun cas un conseil en investissement. Elle vise à procurer aux investisseurs une première indication quant au caractère approprié du Compartiment selon leur niveau d'expérience, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement.

▪ Forme des actions

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme nominative, d'actions au porteur sans certificat et/ou de certificats globaux conservés par un système de compensation et de règlement. Les actions nominatives et au porteur peuvent être fournies, entre autres, par Clearstream Banking, Euroclear, Fund Settle, Vestima et/ou d'autres systèmes de gestion centralisée.

▪ Admission en Bourse

À la date du présent Prospectus, les Actions du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre bourse.

▪ Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

La devise du Compartiment est l'euro. Les diverses classes d'actions peuvent être libellées dans différentes devises.

Le droit d'entrée pour les différentes classes d'actions afin de couvrir les frais d'émission est de 5,0 % maximum de la valeur de l'action. De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour le Compartiment, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ». Dans des cas exceptionnels, la Société de gestion peut renoncer au droit d'entrée.

La Société veillera à ce que les prix des actions soient publiés de manière appropriée dans les pays où le Compartiment est distribué au public.

Les montants minimums d'investissement pour chaque classe d'actions sont détaillés dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

▪ Frais :

La rémunération de base pour la gestion du Compartiment s'élève à 1,5 % par an au maximum, sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée pour le Compartiment ou la classe d'actions chaque Jour d'évaluation. La Société de gestion est libre de facturer une commission de gestion inférieure pour une ou plusieurs classe(s) d'actions, ou de s'abstenir de facturer une commission. Les investisseurs trouveront une liste à jour des classes d'actions émises pour le Compartiment ainsi que leurs principales caractéristiques (p. ex. la commission de gestion, le montant minimum d'investissement) dans l'aperçu des classes d'actions, disponible à l'adresse : « am.oddo-bhf.com ».

Classes d'actions « I », à l'exception des classes « IW »	Classes d'actions « lw »	Classes d'actions « R », à l'exception des classes « RW »	Classes d'actions « Rw »	Classes d'actions « N », à l'exception des classes « NW »	Classes d'actions « Nw »	Classes d'actions « GC »
0,6 % max.	0,7 % max.	1,15 % max.	1,5 % max.	1,0 % max.	1,1 % max.	0,8 % max.

▪ Commission de surperformance

Définition de la rémunération liée à la performance

Pour la gestion des classes d'actions soumises à une commission de performance, la Société de gestion peut percevoir une commission de performance par action émise à concurrence de 10 % de la surperformance de l'action par rapport à l'indice de référence à la fin d'une période comptable (surperformance par rapport à l'indice de référence, c.-à-d. l'écart positif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart positif par rapport à l'indice de référence » ci-après). Les frais imputés à la classe d'actions peuvent ne pas être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

La performance des classes d'actions est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire, après déduction des frais et avant déduction de toute commission de performance.

Si la performance de l'action est inférieure à celle de l'indice de référence à la fin d'une période comptable (sous-performance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire l'écart négatif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne percevra pas de commission de performance. Conformément au calcul de la commission de performance en cas d'écart positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par valeur de l'action sera calculé à l'avenir sur la base de l'écart négatif par rapport à l'indice de référence et reporté à la période comptable suivante en tant que sous-performance cumulée. La sous-performance cumulée ne sera pas plafonnée. Pour la période comptable suivante, la Société de gestion ne recevra une commission de performance que si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence calculé à la fin de ladite période comptable dépasse la sous-performance cumulée de la période comptable précédente. Dans ce cas, le droit à rémunération sera calculé sur la base de la différence entre les deux montants. Si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence ne dépasse pas la sous-performance cumulée de la période comptable précédente, les deux montants seront compensés. Le montant restant de la sous-performance par valeur de l'action sera à nouveau reporté à la période comptable suivante en tant que nouvelle « sous-performance cumulée ». Si, à la fin de la période comptable suivante, un autre écart négatif par rapport à l'indice de référence se produit, la sous-performance cumulée existante sera augmentée du montant de la sous-performance calculée sur la base de cet écart négatif. Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute sous-performance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Dans ce cas, la rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si la valeur de l'action à la fin de la période comptable dépasse la valeur de l'action au début de la période comptable (« performance positive de l'action »).

Tout montant positif par valeur de l'action résultant d'un écart positif par rapport à l'indice de référence (après déduction de toute sous-performance cumulée devant être prise en compte) qui ne peut être retiré est également reporté à la période comptable suivante (« surperformance cumulée »). Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute surperformance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Exemple de calcul

Le tableau suivant sert exclusivement à illustrer la méthode décrite ci-dessus pour le calcul de la commission de performance. Il ne constitue aucunement un indicateur des performances passées ou futures.

Année	Performance de l'action du compartiment, en %	Performance de l'indice de référence en %	Surperformance, en %	Performance devant être compensée l'année suivante, en %	Performance nette en %	Paiement d'une commission de performance
1	-5	-7	2	0	2	Non
2	4	6	-2	-2	0	Non
3	5	-1	6	0	4	Oui
4	7	6	1	0	1	Oui
5	-2	1	-3	-3	0	Non

Explications :

Année 1 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 5 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -7 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 2 %, ce qui ne donne toutefois pas lieu au paiement d'une commission de performance puisque le fonds affiche une performance négative sur l'année.

Année 2 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 4 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -2 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est calculée et la performance négative de -2 % doit être compensée au cours des années suivantes avant qu'une commission de performance ne soit due.

Année 3 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 5 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -1 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 6 % sur l'année. Cela compense la performance négative de -2 %, ce qui aboutit une performance nette de 4 %. Il est ainsi procédé au paiement d'une

commission de performance.

Année 4 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 7 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 1 % sur l'année, ce qui donne lieu au paiement d'une commission de performance.

Année 5 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 2 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 1 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -3 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est versée.

Traitement des rachats dans le compartiment

Si les actionnaires demandent le rachat d'actions avant la fin d'une période comptable, la commission de performance est cristallisée sur une base proportionnelle le jour du rachat par l'investisseur, uniquement pour les actions visées par le rachat.

Définition de la période comptable

La période comptable débute le 1^{er} septembre et s'achève au 31 août de chaque année civile. La commission de performance sera calculée quotidiennement et payée annuellement.

Indice de référence

L'indice de référence est l'€STR plus 200 points de base. Si l'indice de référence cesse d'exister, la Société choisira un autre indice approprié pour le remplacer.

Le Fonds est géré activement et l'indice de référence n'a que peu d'influence sur la composition de son portefeuille.

Provisions

Toute commission de performance éventuelle, calculée sur la base d'une comparaison effectuée quotidiennement, est provisionnée au sein de la classe d'actions par action émise ou une provision constituée antérieurement est reprise en conséquence. Les provisions reprises reviennent à la classe d'actions. Les régularisations imputées ou reprises à une classe d'actions ont un impact proportionnel sur la valeur nette d'inventaire de ladite classe. Une commission de performance ne peut être retirée que si des provisions correspondantes ont déjà été constituées.

Bénéficiaire de la commission de performance

La Société de gestion verse toute commission de performance qui est due intégralement au Gestionnaire.

Formule de calcul simplifiée de la commission de performance

La formule ci-dessous est une version simplifiée du calcul de la commission de performance et n'a pas pour but de donner une vue d'ensemble de la manière dont cette commission est calculée. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux explications et exemples fournis ci-dessus. La contribution des actions émises à la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base des actions émises dans chaque cas et déduite de la commission de performance à provisionner (neutralisation des émissions d'actions). Nous ne présentons pas ici la formule sous-jacente en raison de la complexité du calcul, et privilégions plutôt une meilleure compréhension de l'approche générale.

Si, pour une période comptable donnée, la performance de la classe d'Actions concernée est strictement supérieure à celle de l'indice de référence au cours de la même période, la commission de performance est égale à :

$$\left[\left(\frac{VNI_{YE} - VNI_{BY}}{VNI_{BY}} \right) \times 100 - PERF_{Bench AP} \right] \times 10 \% \times VNI_{YE}$$

Où :

- VNI_{YE} – est la VNI de la classe d'Actions concernée le dernier Jour d'évaluation de la période comptable (les distributions effectuées pendant la période comptable étant réinjectées dans la VNI, le cas échéant).
- VNI_{BY} – est la VNI de la classe d'Actions concernée le premier Jour d'évaluation de la période comptable.
- $Perf_{Bench Ap}$ – est la performance de l'Indice de référence plus le hurdle rate pertinent au cours de la période comptable

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 (1), (2) et (2a) du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 (1) du règlement (UE) 2020/852

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF Polaris Balanced

ODDO BHF Polaris Balanced (le « **Compartiment** ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF II.

Identifiant d'entité juridique : 5299006WMTY8DFA13Y48

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

☒ ☒ ☐ Oui	☐ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : S/O ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : S/O	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement comprend une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille ainsi que dans les scores ESG. Les critères ESG sont pris en considération au moyen d'une approche qui peut être décomposée en trois étapes :

1^{re} étape : Exclusions

Le Compartiment applique des exclusions générales telles que définies dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, consultable sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2^e étape : Score ESG

Les scores ESG des titres à inclure dans le Compartiment sont pris en compte. Ils se fondent sur le score ESG fourni par MSCI Research. Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à un score ESG, en tenant compte de la pondération des titres individuels.

3^e étape : Intensité carbone

Le Gestionnaire prend en compte des critères extra-financiers dans une mesure significative, en ce sens que l'intensité carbone du Compartiment doit être inférieure d'au moins 20% à celle calculée pour l'univers d'investissement. Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels).

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de scoring ESG de MSCI repose sur plusieurs éléments et indicateurs. Le rapport ESG mensuel du Compartiment inclut actuellement les indicateurs suivants, qui démontrent que ces objectifs ont été atteints :

- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de carbone de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit) est inférieure d'au moins 20% à celle calculée pour l'univers d'investissement ;
- Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à un score ESG, en tenant compte de la pondération des titres individuels.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Compartiment mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins l'un des critères suivants :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite (HTI) :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectif d'émission reconnu par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

a) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE permet d'identifier les activités économiques qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux. Pour l'heure toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte. Les revenus déclarés provenant d'activités alignées sur la taxonomie pour l'entreprise en question sont utilisés pour déterminer l'alignement sur la taxonomie.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour se conformer à l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

1. Exclusions sectorielles et normatives :

Le Compartiment applique des exclusions générales telles que définies dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, consultable sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2. Prise en compte des principales incidences négatives :

Pour s'assurer de ne pas causer de préjudice important aux objectifs durables, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalables à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (PIN 14, tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0%).

3. Controverses :

Les entreprises les plus controversées selon MSCI ESG Research.

4. Dialogue, engagement et vote :

Notre politique de dialogue, d'engagement et de vote soutient l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour susciter changements et améliorations.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :

- exposition à des armes controversées (PIN 14, tolérance de 0%), et
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0%).

Les scores ESG de MSCI intègrent également les questions environnementales, sociales et de gouvernance lorsque la collecte d'autres données de base relatives aux PIN pour les entreprises et les gouvernements peut soutenir leur score ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG couvre, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1, PIN 2, PIN 3), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PIN 9), les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes

directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Elle peut également englober, pour les émetteurs souverains, l'intensité des émissions de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement basée sur le PIB et non par habitant) et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN 16). Néanmoins, le Gestionnaire ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les Scores ESG de MSCI, consultez le site <https://www.msci.com/data-and-analytics/sustainabilitysolutions/esg-ratings>.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLÉE :

La Société de gestion s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies ainsi que sa liste d'exclusion fondée sur les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

☒ Oui, conformément aux dispositions de l'article 8, et en vertu de l'article 6, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Le Gestionnaire prend en compte les principales incidences négatives soit par le biais d'exclusions préalables à la transaction, soit par l'intégration de scores ESG, qui reflètent les risques de durabilité sur la base d'un certain nombre de critères, y compris des données sur les principales incidences négatives.

Les informations visées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088 sont disponibles dans le rapport annuel, accessible sur le site Internet « am.oddo-bhf.com », et sur demande auprès de la Société de gestion.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment investit à l'échelle mondiale dans un portefeuille équilibré d'actions, d'obligations et d'instruments du marché monétaire.

Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en prenant en considération les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que les principales incidences négatives que ces décisions peuvent avoir sur les facteurs de durabilité. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

(« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et applique également les PRI de l'ONU dans ses activités d'engagement en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. L'univers d'investissement initial du Compartiment, aussi bien pour les actions que pour les obligations d'entreprises, est constitué des émetteurs de l'indice MSCI ACWI (l'« Univers d'investissement »). Le Compartiment peut également investir dans des entreprises ou des émetteurs de pays de l'OCDE dont la capitalisation boursière est d'au moins 100 millions d'euros ou dont l'encours des obligations émises est d'au moins 100 millions d'euros. Ceux-ci font également l'objet d'une analyse ESG. Les critères ESG sont pris en considération au moyen d'une approche qui peut être décomposée en trois étapes :

1^{re} étape : Exclusions

Le Compartiment applique des exclusions générales telles que définies dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, consultable sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2^e étape : Score ESG

Les scores ESG des titres à inclure dans le Compartiment sont pris en compte. Ils se fondent sur le score ESG fourni par MSCI Research. Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à un score ESG, en tenant compte de la pondération des titres individuels.

3^e étape : Intensité carbone

Le Gestionnaire prend en compte des critères extra-financiers dans une mesure significative, en ce sens que l'intensité carbone du Compartiment doit être inférieure d'au moins 20% à celle calculée pour l'univers d'investissement. Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels).

Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Le Compartiment est tenu de consacrer au moins 10% de sa valeur nette d'inventaire à des investissements durables.

Il peut également être fait appel à des évaluations ESG réalisées en interne ou fournies par des tiers.

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement permettent de s'assurer que les investissements correspondent aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Ces contraintes sont les suivantes :

- Le Compartiment applique des exclusions générales telles que définies dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, consultable sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.
- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de carbone de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit) est inférieure d'au moins 20% à celle calculée pour l'univers d'investissement.
- Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à un score ESG, en tenant compte de la pondération des titres individuels.

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

L'approche ci-dessus permet de limiter les investissements sur la base des exclusions applicables, de l'analyse ESG et des scores ESG attribués aux émetteurs. Le Gestionnaire ne s'engage toutefois pas à réduire le

périmètre des investissements envisagés dans une proportion minimale avant d'appliquer la stratégie d'investissement.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La Politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base de plusieurs critères, tels que les politiques et pratiques en matière de lutte contre la corruption, les politiques de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionnariat, la qualité de la communication financière et l'éthique des affaires.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire en placements de la catégorie « Autres » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 10% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements durables. Le Compartiment peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Il n'y a pas d'engagement minimum concernant d'autres investissements environnementaux ou sociaux.

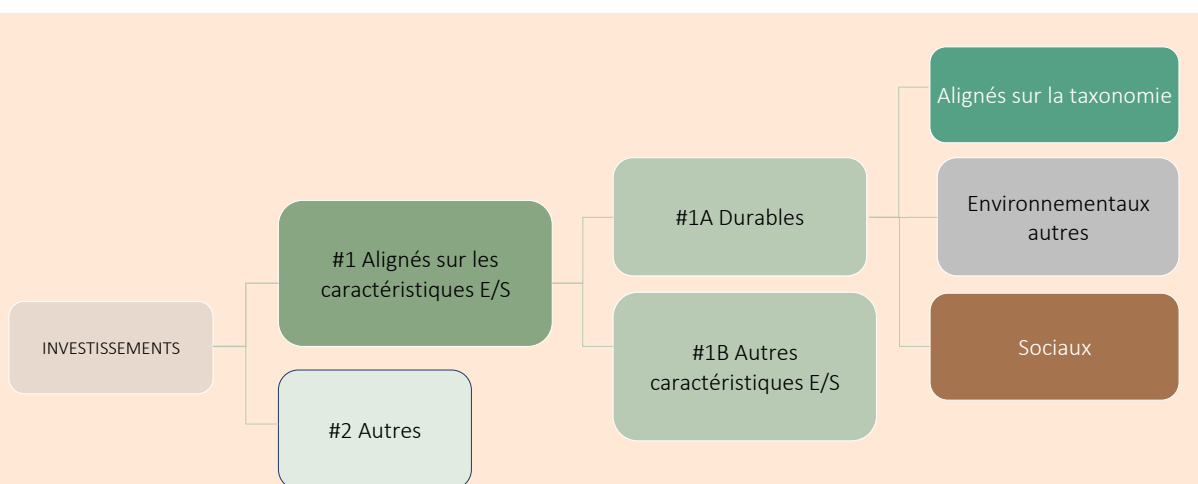
Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à un score ESG, en tenant compte de la pondération des titres individuels.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG.



DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les investissements en dette et/ou en actions dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie de l'UE. Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Les données relatives à l'alignement sur la taxonomie proviennent d'un fournisseur de données externe et ne sont pas certifiées par un auditeur ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode pour déterminer la part des investissements alignés sur la taxonomie pour les emprunts d'Etat. Aucune donnée n'est donc disponible à ce sujet.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Gestionnaire analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est toutefois pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités alignées sur la taxonomie en lien avec des investissements dans ces domaines.

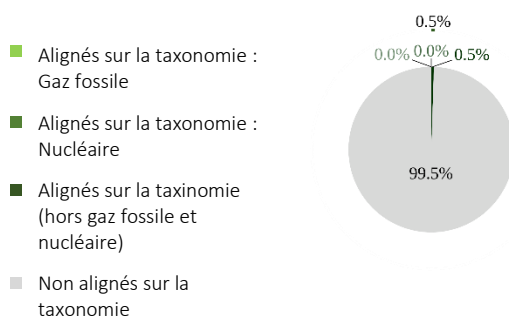
Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

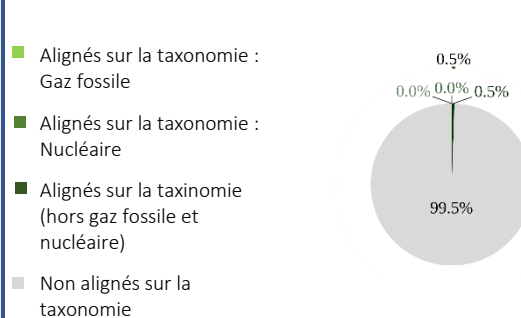
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie hors obligations souveraines*



Ce graphique représente au moins 99,0% du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La proportion minimale est de 0,00%.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La proportion minimale est de 0,00%.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La proportion minimale est de 0,00%.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des liquidités, des produits dérivés, des titres, des fonds cibles et des instruments du marché monétaire pour lesquels il n'existe pas de données ou de scores ESG. Tous les actifs acquis pour le Compartiment sont soumis aux exclusions minimales applicables au Compartiment, ce qui fournit un niveau minimum de garanties environnementales ou sociales. Cependant, il n'y a pas de transposition sur les actifs d'un fonds cible ou les certificats.



UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

Le Compartiment n'a désigné aucun indice à utiliser comme indice de référence pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

S/O

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

S/O

EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

S/O

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

S/O



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.